



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 MAI 2012 ARRÊTANT DÉFINITIVEMENT LE
PÉRIMÈTRE DU SITE À REAMENAGER SAR/TC102 DIT « ABBAYE DE LOBBES » À
LOBBES**

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la
Mobilité,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales du 20 juin 2008 établi en application de l'article 168 du Code précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2009 arrêtant définitivement que le site SAR/TC102 dit « Abbaye de Lobbes » à LOBBES doit être réaménagé ;

Vu l'arrêt n° 208.775 rendu le 8 novembre 2010 par le Conseil d'État annulant l'arrêté ministériel du 30 mars 2009 précité ;

Considérant que l'annulation est basée sur l'intégration dans le périmètre du site de la parcelle cadastrée section B n° 536r appartenant à monsieur PÉRIKEL, sans avoir apporté une motivation suffisante relative à l'exploitation de garage ;

Attendu que l'exclusion de cette parcelle n'hypothèque pas le réaménagement du site ;

Vu la délibération du Conseil communal de Lobbes du 27 avril 2011 proposant au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de réduire le périmètre du site en le limitant au domaine de l'ancienne brasserie et en retirant l'ancienne marbrerie cadastrée section B n°536r ;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 30 mars 2009 adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/TC102 dit « Abbaye de Lobbes » à LOBBES est retiré.

Article 2.

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC102 dit « Abbaye de Lobbes » à LOBBES est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC102 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LOBBES, 1^e division, section B n° 536v, 536w, 536x, 537g, 538d, 538f, 539h, 540b3, 540d3 et 540e3.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Commune de LOBBES ;
- au propriétaire :
 - CAUWE Cécile, Louise, née à Bahia (Brésil) le 25 août 1920, veuve de Halbercq Victor, domiciliée rue Albert 1^{er}, 67 à 6540 LOBBES ;
 - HALBRECQ André, Marie, né à Lobbes le 31 mars 1938, domicilié rue de l'Abbaye, 24 à 6540 LOBBES ;
 - Brasserie de l'Abbaye de Lobbes, rue de l'Abbaye 24 à 6540 LOBBES ;
- au propriétaire de la parcelle exclue :
 - PERIKEL Alexandre, Albert, né à Charleroi le 6 août 1959, domicilié rue des Carrières, 23 à 6540 LOBBES ;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif ;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

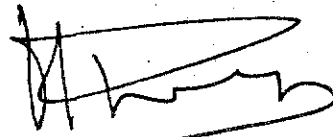
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

14 MAI 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Henry', written in a cursive style.

Philippe HENRY